

5 février 1895, par le ministre du Roi et par le ministre des affaires étrangères de la République, et qui n'avait eu aucun effet par suite du retrait du traité de cession du 9 janvier de la même année, serait confirmé après l'annexion. En même temps seraient réglées avec la France la délimitation de la frontière dans la région du Shiloango, ainsi que certaines difficultés qui s'étaient produites pour l'application du tarif du chemin de fer.

Par l'arrangement du 5 février 1895, le gouvernement belge avait reconnu à la France, comme l'avait fait l'Association internationale africaine dès 1884, un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie, en cas d'un échange avec une puissance étrangère, en cas même d'une concession ou d'une location des dits territoires, en tout ou en partie, à un Etat étranger ou à une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté. De plus, le gouvernement belge s'interdisait toute cession gratuite, totale ou partielle, de son domaine africain.

Conformément aux déclarations du ministre des affaires étrangères, dès que la reprise du Congo fut un fait accompli, des négociations furent engagées à Bruxelles entre le gouvernement belge et le gouvernement français en vue du règlement des deux questions restées en suspens. Elles ont abouti, le 23 décembre 1908, à la signature d'un arrangement et de deux déclarations.

L'arrangement reproduit, en le confirmant, celui du 5 février 1895, relatif au droit de préférence. Le second considérant en a seul été modifié, parce qu'il vise le nouveau traité de cession du Congo à la Belgique.

La première déclaration concerne le tracé adopté pour la partie de la frontière comprise entre la source la plus septentrionale du Shiloango et la crête de partage des eaux du Niadi Quillou et du Congo.

La seconde déclaration est relative à une modification de la frontière au Stanley Pool.

L'arrangement a été signé à Paris et les deux déclarations le même jour à Bruxelles.

Un échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de France, daté également du 23 décembre 1908, a résolu les difficultés soulevées entre la France et l'Etat du Congo par la question des tarifs de transports sur le chemin de fer.

D'après la déclaration du 23 décembre dernier, la limite des possessions belges et françaises dans le Stanley Pool sera dorénavant la ligne médiane du Stanley Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamu, la ligne méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale et ensuite la ligne médiane du Stanley Pool.

En vertu de la convention du 5 février 1895, une partie de l'île de Bamu avait appartenu à l'Etat Indépendant; il est dit, en effet, à l'article 3 de cette convention que le gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo adoptent pour frontière « la ligne médiane du Stanley Pool »; or, cette ligne coupe en parties inégales l'île de Bamu. La partie congolaise ne comprenait que le tiers de la superficie de l'île, d'ailleurs inhabitée. Elle avait déjà été cédée par la Belgique à la France dans une déclaration datée du 5 février 1895; mais, pas plus que l'arrangement concernant le droit de préférence et portant la même date, cette déclaration n'avait eu de suite, le premier traité de cession du Congo ayant été retiré. La déclaration de 1895 prévoyait qu'il ne serait pas créé d'établissement militaire dans l'île de Bamu. La déclaration de 1908 reproduit cette interdiction et ajoute que l'île sera placée sous le régime d'une neutralité perpétuelle et que le territoire ainsi neutralisé sera au surplus soumis au régime prévu par la disposition

finale de l'article 11 de l'Acte général de Berlin.

C'est une garantie de plus obtenue par la Belgique pour assurer la sécurité du commerce et de la navigation sur la grande artère de sa colonie.

L'article 27 de la loi sur le gouvernement du Congo belge, faisant application de l'article 68 de la Constitution, exige qu'aucune modification ou rectification aux limites de l'Etat, aucune cession de territoire ne soit faite qu'en vertu d'une loi. Le gouvernement a donc le devoir de soumettre à l'approbation de la Chambre un projet de loi approuvant la déclaration échangée le 23 décembre dernier entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française pour fixer à nouveau les limites de leurs possessions respectives dans le Stanley Pool.

Le Ministre des affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

233. — 9 mai 1912. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes de Berchem et de Wilryck (province d'Anvers) (1). (Monit. du 10 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties du territoire de la commune de Berchem teintées en bleu sur le plan A annexé à la présente loi sont incorporées à la ville d'Anvers. La partie du territoire de la ville d'Anvers teintée en jaune sur le même plan est annexée à la commune de Berchem.

La partie du territoire de la commune de Wilryck teintée en brun clair sur le plan B, également annexé à la présente loi, est incorporée à la ville d'Anvers.

Ces modifications de limites se feront sous les conditions fixées par les délibérations des conseils communaux d'Anvers, de Berchem et de Wilryck, respectivement en date des 12 avril, 14 juillet et 20 mai 1911.

Art. 2. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications des plans y annexés, passe d'une

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 10 avril 1912. — Rapport. Séance du 19 avril 1912.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 24 avril 1912, p. 1827.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1912.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 3 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

commune à une autre commune est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.) •

Exposé des motifs.

Le conseil communal d'Anvers a décidé de créer au sud de la ville un parc public d'au moins 70 hectares. Pour exécuter ce projet d'une utilité incontestable, et dont la réalisation est ardemment désirée par la population anversoise, la ville a fait l'acquisition, pour le prix de 10 millions de francs environ, de plusieurs propriétés situées, en majeure partie, sur le territoire des communes de Berchem et de Wilryck. Elle assumera, en outre, de lourdes charges financières du chef des travaux d'aménagement et d'appropriation de ces domaines et de l'établissement des voies d'accès.

Il est juste de tenir compte des sacrifices que la métropole s'impose pour les intérêts de ses habitants. L'annexion des territoires destinés à l'établissement du parc et de ses abords donnera à la ville d'Anvers la compensation qu'elle peut légitimement espérer et favorisera le développement du nouveau quartier. Elle permettra à la métropole d'assurer l'exécution des mesures nécessaires à l'épanouissement de cette partie de l'agglomération anversoise. Les communes de Berchem et de Wilryck bénéficieront d'ailleurs de la prospérité dont est appelé à jouir, dans un avenir prochain, le territoire mis en valeur par la ville.

Les conseils communaux d'Anvers, de Berchem et de Wilryck ont marqué leur accord tant sur le tracé des nouvelles limites que sur les conditions auxquelles est soumise la réalisation du projet.

D'après cet accord, Anvers s'annexerait 148 hectares 93 ares du territoire de Wilryck et 100 hectares du territoire de Berchem, et céderait 11 hectares 2 ares 80 centiares à cette dernière localité.

Il ne m'a pas paru nécessaire d'énumérer dans le projet de loi les diverses conditions fixées par les conseils communaux pour l'agrandissement de la ville d'Anvers. La loi se référera simplement, pour ces points, aux délibérations des conseils communaux qui les ont arrêtés. Ces délibérations figurent au dossier qui est soumis à l'examen de la Chambre.

Je citerai toutefois deux obligations assumées par la ville d'Anvers :

1. Paiement à la commune de Wilryck d'une indemnité de 120,000 francs;

2. Renonciation à la partie de l'enceinte située sur le territoire de Berchem et comprise entre les portes Louise et du chemin de fer, offerte à la ville par le gouvernement, le 13 mai 1905, ainsi qu'au territoire de Berchem dont l'incorporation à Anvers a été accordée par le conseil communal, le 12 mai 1905, et comprenant toute l'étendue entre la limite de Borgerhout, Deurne, Anvers et la Longue rue d'Argile (*extra muros*), incorporation également offerte à la ville par le gouvernement, le 13 mai 1905.

Le conseil provincial et le gouverneur d'Anvers ont émis un avis favorable aux modifications des limites. Ces propositions n'ont soulevé aucune objection de la part de M. le ministre de la justice en ce qui concerne les services du culte, de la bienfaisance publique et de la police judiciaire.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations consacre l'accord intervenu entre les conseils communaux intéressés.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. De Meester. (Extrait.)

La commission spéciale souligne, après l'exposé des motifs, que la cession territoriale est *consentie* par les communes de Berchem et de Wilryck moyennant certaines conditions stipulées dans les délibérations des conseils communaux et acceptées par la ville d'Anvers.

Il semble inutile d'inscrire dans la loi ces conditions, qui disparaissent, d'ailleurs, une fois accomplies. Il appartient à l'autorité administrative de tenir la main à ce qu'elles le soient, sans compter qu'elles constituent un droit civil au profit des communes en cause.

En conséquence, la commission conclut à l'adoption du projet, à l'unanimité des membres qui la composent.

234. — 10 mai 1912. — Circulaire aux gouverneurs de province. — Elections provinciales de 1912. — Instructions et formules. (Monit. du 11 mai 1912.)

235. — 10 mai 1912. — Circulaire aux gouverneurs de province. — Elections législatives. — Formules. (Monit. du 12 mai 1912.)

236. — 10 mai 1912. — Arrêtés ministériel portant classement des explosifs dénommés « Steelite 4 », présenté par la société The Continental and Colonial explosives Limited, à Paris, et « Sabulite S¹ » présenté par la société anonyme La Sabulite belge, à Moustier-sur-Sambre. (Monit. du 30 mai 1912.)